Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

Le 20 JUIN 2016

Le président

à

Monsieur Patrice PAGEAUD
Président de la communauté de communes
du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
ZA Sud est CS 90116
85 150 LA CHAPELLE ACHARD

Dossier suivi par :Valérie Berrichi, auxiliaire de greffe
T 02 40 20 71 65
valerie.berrichi@crtc.ccomptes.fr

ROD 2016-221

CRC Pays-de-la-Loire

KPL GD161353 KJF

20/06/2016

Objet : notification du rapport d'observations définitives
P.J. : 1 rapport

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté de communes du Pays des Achards concernant les exercices 2010 et suivants pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.
Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Conformément à l'article L. 243-7-II du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre assemblée délibérante, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-7-I du code des juridictions financières dispose que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes »*.

Il retient ensuite que *« ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-10-1 »*.

François MONTI

Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

Le Président

Nantes, le 13 mai 2016

GREFFE N° 2016-124

Observations définitives concernant la gestion de la communauté des communes du Pays des Achards - enquête SPANC

Années 2010 et suivantes

Principales observations du rapport

La communauté de communes du Pays des Achards (CCPA) assume la compétence « assainissement non collectif » depuis le 1er janvier 2006 et la compétence « assainissement (collectif et non collectif) et zonage » depuis le 1er janvier 2010. Seule la compétence « eaux pluviales » reste à la charge des communes.

En 2005, la CCPA a décidé de créer un SPANC (service public d'assainissement non collectif) et de prendre la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif pour les installations neuves et existantes. Cette délibération prend effet au 1er janvier 2006.

Suite à cette prise de compétence, la CCPA a élaboré un nouveau zonage à l'échelle intercommunale en 2015 qui lui a permis d'effectuer un travail de prospective sur les charges d'assainissement à envisager dans les 10 ans à venir.

L'assainissement non collectif représente 4 650 habitants soit 25 % de la population et 2 156 installations.

La CCPA a géré son SPANC en délégation de service public (DSP), du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2014, puis en gestion directe à compter du 1er novembre 2014.

Elle a rencontré des difficultés dans l'élaboration et le suivi administratif du contrat de DSP.

Le délégataire affichait une perte de 2 189 € dès la signature du contrat et cette perte s'est élevée à 170 825 € entre 2007 et 2014.

Toutes les informations imposées par l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 n'ont pas été reprises dans le règlement de service du SPANC.

Contrairement à ce qu'impose l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCPA n'a jamais réalisé de rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

La CCPA élabore de nombreux documents à destination des usagers du SPANC.

Dans l'ensemble, elle assume correctement les missions de contrôles qui lui sont imposées par la réglementation même si elle rencontre des difficultés à établir les indicateurs de performance.

Le pouvoir de police de l'assainissement non collectif est exercé par le président de la CCPA. Les responsables communautaires indiquent n'avoir jamais eu à utiliser des mesures coercitives au cours de la période.

Les résultats d'exploitation de la DSP de Véolia sont déficitaires chaque année.

La chambre souligne le manque de lisibilité des comptes du SPANC.

La redevance, en n'étant réclamée qu'une fois la prestation effectivement réalisée, présente bien le caractère d'une contrepartie pour service rendu.

La chambre constate par contre que, jusqu'en 2014, la redevance n'était pas proportionnée car Véolia, titulaire de la DSP présentait, pour chaque exercice, des résultats déficitaires.

Pour 2015, année de la régie, la CCPA a augmenté fortement les tarifs.

SOMMAIRE

1. La connaissance par le SPANC de l'état des eaux 4
2. Les compétences liées à l'assainissement 4
3. La création du SPANC et le zonage d'assainissement 4
3.1. La création du SPANC 4
3.2. Le zonage et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme 5
4. Le mode de gestion du SPANC 6
4.1. Examen de la délégation de service public 6
4.2. Examen de la régie 8
5. L'organisation et les moyens 9
5.1. En délégation de service public jusqu'au 30 octobre 2014 9
5.2. En régie à partir du 1er novembre 2014 9
6. L'assistance technique du département 10
7. Les documents de communication et de cadrage 10
7.1. Le règlement du SPANC 10
7.2. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (RPQS) 11
7.3. La communication vers les usagers 12
8. Les missions du SPANC 13
8.1. Les missions obligatoires de contrôle effectuées par le SPANC 13
8.2. Les missions facultatives : entretien, vidange, travaux de réalisation et de réhabilitation en application de l'article L. 2224-8 du CGCT 19
9. Les indicateurs de performance 20
9.1. Les indicateurs de performance réglementaires 20
9.2. L'indicateur de gestion demande par l'enquête 25
10. Les pouvoirs de police et les sanctions 26
11. La situation financière 26
11.1. Les résultats d'exploitation 26
11.2. Le budget 27
11.3. La redevance 28
11.4. Les autres financements : les subventions 30

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête sur les SPANC (service public d'assainissement non collectif) instruite par plusieurs chambres régionales des comptes.

La communauté de communes du Pays des Achards (CCPA) est composée de 11 communes avec une population de 18 604 habitants : la Mothe Achard, La Chapelle Achard, Martinet, Saint Julien des Landes, La Chapelle Hermier, Le Girouard, Nieul le Dolent, Sainte Flaive des Loup, Saint Mathurin, Saint Georges de Pointindoux et Beaulieu sous la Roche.

1. La connaissance par le SPANC de l'état des eaux

Le territoire du secteur d'étude est drainé par quatre cours d'eau principaux : le Jaunay, l'Auzance avec son principal affluent la Ciboule, et la Vertonne.

Les responsables de la CCPA indiquent que l'état des eaux du territoire est connu grâce aux documents des deux schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) qui composent son territoire (SAGE « Auzance Vertonne et cours d'eaux côtiers » et SAGE « Vie et Jaunay ») ainsi que sur certains documents de synthèse du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire Bretagne.

Le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne synthétise sous forme de cartes thématiques le niveau d'altération de ces cours d'eau.

Enfin, la CCPA a produit une carte de l'état écologique des masses d'eau pour les bassins des deux Sage.

2. Les compétences liées à l'assainissement

En application des articles L. 5214-16, L. 5211-29 II alinéa 4 et L. 5214-23-1 du CGCT, la CCPA assume la compétence « assainissement non collectif » depuis le 1er janvier 2006 et la compétence « assainissement (collectif et non collectif) et zonage » depuis le 1er janvier 2010. Seule la compétence « eaux pluviales » reste à la charge des communes.

Ainsi, elle peut, en application des articles L. 5211-29 II alinéa 4 et L. 5214-23-1 du CGCT, bénéficier depuis janvier 2010 de la DGF bonifiée.

3. La création du SPANC et le zonage d'assainissement

3.1. La création du SPANC

Par délibération du 29 juin 2005, la CCPA a décidé de créer un SPANC et de prendre la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif pour les installations neuves et existantes. Cette délibération prend effet au 1er janvier 2006.

La CCPA a respecté l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui imposait la création d'un SPANC avant le 31 décembre 2005.

3.2. Le zonage et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme

3.2.1. Les zonages d'assainissement établis par les communes membres

L'article L. 2224-8 du CGCT issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) précisait que les communes étaient compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et sont chargées du contrôle des installations d'ANC.

Pour ce faire, chaque commune de la CCPA a réalisé son propre zonage, en application de l'article L. 2224-10 du CGCT. Les zonages communaux sont retracés dans le tableau suivant :

Commune	zonage		Document d'urbanisme		
	Délibération d'approbation	Production de la carte	Dernier document vigueur	Date d'adoption	Prise en compte de la problématique d'assainissement
Beaulieu Sous la Roche	06/11/2008	Oui	PLU	15/09/2011	Oui
La Chapelle Achard	28/06/2007	Oui	PLU	18/01/2008	Oui
La Chapelle Hermier	02/07/2004	Oui	PLU	01/12/2014	Oui
Martinet	28/03/2002	Oui	PLU	27/09/2012	Oui
La Mothe Achard	26/03/2007	Oui	PLU	26/03/2007	Oui
Nieul-le-Dolent	27/09/2002	Oui	PLU	18/12/2012	oui
Sainte Flaive des Loups	25/02/2000	Oui	PLU	12/06/2013	Oui
Saint Georges de pointindoux	22/09/2006	Oui	PLU	17/11/2006	Oui
Saint Julien des landes	13/12/2002	Oui	PLU	20/02/2014	Oui
Saint Mathurin	25/01/2008	Oui	PLU	27/01/2014	Oui
Le Girouard	1998 – révision en 2010 (26/05/2010)	Oui	PLU	13/01/2015	oui

3.2.2. Le zonage d'assainissement établi par la CCPA

Suite à sa prise de compétence, la CCPA a élaboré un nouveau zonage à l'échelle intercommunale approuvé le 20 mai 2015 qui lui a permis d'effectuer un travail de prospective sur l'évolution de l'urbanisation et de la population (état des lieux au 31 décembre 2010, prospective d'urbanisation issus des PLU communaux sur les 10 ans à venir) et en tirer les conséquences sur les charges d'assainissement à envisager.

3.2.3. Poids de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif représente 4 650 habitants soit 25 % de la population et 2 156 installations.

4. Le mode de gestion du SPANC

La collectivité a la liberté de choix pour l'organisation du SPANC : soit par gestion directe (par régie communale ou intercommunale, avec appel éventuel à des prestataires par marchés publics) soit par délégation de service public.

La CCPA a géré son SPANC par affermage, donc en délégation de service public, du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2014, puis en gestion directe à compter du 1er novembre 2014.

4.1. Examen de la délégation de service public

La chambre relève des problèmes juridiques dans la passation et l'exécution de la délégation.

Une délibération de principe de la délégation avec présentation des caractéristiques de la DSP ainsi qu'un rapport des services techniques retraçant les avantages et les inconvénients de la gestion déléguée ont été réalisés.

La publicité n'appelle pas d'observation particulière.

L'objet de la DSP est un contrat d'affermage sur l'assainissement non collectif :

- 1 740 contrôles diagnostics pour les quatre premières années du contrat, puis un contrôle de bon fonctionnement pour les quatre années suivantes (2 174 contrôles entre 2010 et 2014).
- 30 contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves par an soit 240 pour huit ans.

La redevance est perçue par le fermier (article 28 du contrat). Alors que les articles 26 et 28 du contrat prévoyaient la possibilité, pour la CCPA, de percevoir une partie de la redevance acquittée par les usagers, aucune délibération n'en a fixé la part annuelle devant revenir à la collectivité.

Le contrat est exécutoire pour huit années. Le montant du contrat est de 182 731 € HT. Il confie la gestion du service à ses risques et périls (article 2 du contrat) à Véolia Eau.

L'instruction a révélé que la composition de la même commission qui joue deux rôles différents, commission d'admission à présenter une offre en vertu de l'article L. 1411-1 alinéa 3, et commission d'ouverture des plis en vertu de l'article L. 1411-5 du CGCT, n'était pas régulière.

Lors de l'entretien préalable du 16 septembre 2015, les responsables de la communauté ont reconnu que la composition de la commission n'était pas réglementaire, qu'aucune délibération spécifique n'avait été prise pour créer cette commission qui est, en réalité, la commission d'appel d'offres pour les marchés.

La commission a retenu quatre candidats sur les six ayant présenté une offre. Les deux sociétés non retenues ne présentaient pas assez de références, de garanties professionnelles et financières ni d'aptitude pour réaliser la prestation demandée. Le cahier des charges a été envoyé aux candidats retenus le 1er juin 2006 avec un délai de réponse de 15 jours (remise de la proposition pour le 16 juin 2006).

Seules deux entreprises ont répondu. Les critères d'attribution étaient l'offre économiquement la plus avantageuse soit des tarifs compétitifs, l'adaptation du candidat, un accord sur le cahier des charges, les prestations techniques et tarifs proposés.

L'ouverture des plis a été faite en commission le 28 juin 2006. Or, au regard du « procès-verbal de la commission d'ouverture des plis/ouverture des offres », il est impossible de savoir si la commission s'est réunie pour émettre un avis sur les offres des deux sociétés.

En effet, les rubriques « c/observations », « d/decision de la commission », « e/avis des membres a voix consultatives » ne sont pas remplies contrairement à ce qu'impose l'article L. 1411-5 du CGCT : « *Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* ».

Un rapport d'analyse des offres rédigé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de la Vendée, ainsi qu'un rapport, non daté, du président ont été établis.

La négociation a eu lieu le 10 juillet 2006 avec les deux entreprises mais n'a pas été consignée dans un PV. Les termes de la négociation sont retranscrits dans le rapport du président de la communauté pour approuver le choix du délégataire. L'audition des deux entreprises s'est tenue le 10 juillet 2006. Un courrier de Véolia atteste d'une nouvelle offre.

Dans son rapport non daté, le président de la CC estimait que l'offre de Véolia était la plus compétitive car elle est inférieure de 10 % à l'offre de la société concurrente.

Le 28 août 2006, l'assemblée délibérante a été convoquée et par délibération du 6 septembre 2006, a choisi la société Véolia sans respecter le délai de 15 jours prévu par l'article L. 1411-7 du CGCT : « .... *Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.*»

La signature du contrat a eu lieu le 23 octobre 2006, transmis à la préfecture le 24 octobre 2006, avec Véolia Eau.

Les responsables de la CCPA ne sont pas en mesure d'expliquer la marge négative de – 1,2 % affichée au contrat par Véolia Eau dans son offre.

Eléments du contrat - détail estimatif

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
nombre de contrôles installations neuves	30	30	30	30	30	30	30	30	
nombre de contrôles bon fonctionnement	39	39	39	39	504	504	504	504	
nombre de diagnostics	435	435	435	435					
total des charges	28 181 €	23 332 €	23 332 €	23 332 €	21 686 €	21 686 €	21 686 €	21 686 €	
total des produits	24 578 €	24 578 €	24 578 €	24 578 €	21 105 €	21 105 €	21 105 €	21 105 €	
résultat	- 3 603 €	1 246 €	1 246 €	1 246 €	- 581 €	- 581 €	- 581 €	- 581 €	**- 2 189 €**

Si Véolia affichait une perte de 2 189 € à la signature du contrat, cette perte s'élève en réalité à 170 825 € entre 2007 et 2014 :

Eléments du contrat

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
nombre de contrôles installations neuves									
nombre de contrôles bon fonctionnement									
nombre de diagnostics									
total des charges	38 664 €	47 746 €	34 939 €	36 883 €	31 151 €	40 549 €	45 071 €	27 728 €	
total des produits	17 804 €	20 256 €	20 462 €	20 922 €	13 407 €	13 742 €	12 512 €	12 801 €	
résultat	- 20 860 €	- 27 490 €	- 14 477 €	- 15 961 €	- 17 744 €	- 26 807 €	- 32 559 €	- 14 927 €	**- 170 825 €**

A la question de savoir comment une entreprise privée pouvait fonctionner avec un résultat fortement et durablement négatif, le président a répondu que, d'après lui, Véolia, à l'époque de la conclusion du contrat, ne maîtrisait ni les techniques ni les contraintes de l'assainissement non collectif et que la qualité des contrôles en a souffert.

Les responsables de Véolia expliquent leur résultat négatif par le fait qu'il s'agissait d'un service public nouveau ayant connu, de surcroit, des évolutions réglementaires au cours d'une période relativement courte qui l'ont contrainte à adapter son organisation et ses outils.

La CCPA n'est ni en mesure de transmettre le courrier de notification du marché ni de retrouver les avis d'attribution.

Un premier avenant a pour objet d'ajouter une prestation : les contrôles sur demande du propriétaire, en cas de vente du bien. Le coût est de 95 € pour un diagnostic et 85 € pour un contrôle de bon fonctionnement. Il est exécutoire le 5 février 2007 (date de notification de la préfecture) mais aucune date de signature n'apparaît sur le document contractuel.

Un second avenant a pour objet de prendre en compte le périmètre géographique de la communauté à la suite de l'intégration d'une nouvelle commune et de modifier des délais de contrôle en passant de quatre ans à six ans pour les installations classées 3 (bon fonctionnement). Ce nouveau dispositif commence en janvier 2011. Il a été approuvé par le conseil communautaire le 21 juillet 2010 et notifié à la sous-préfecture le 29 juillet 2010 mais aucune date de signature n'apparaît dans le document contractuel.

Cette situation traduit un problème de suivi administratif dans l'exécution du contrat de DSP. Lors de l'entretien préalable, les responsables communautaires ont confirmé le fait qu'ils n'avaient pas maîtrisé la procédure de DSP et expliquent ce manque de suivi et de rigueur par l'absence d'expertise de leur collectivité.

4.2. Examen de la régie

A la fin du contrat d'affermage, en 2014, la CCPA a décidé de revenir en régie.

Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC) et peut être exploité en gestion directe uniquement sous forme de régie : régie dotée, soit de la seule autonomie financière, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 1412-1 du CGCT et des articles L. 2221-1 et suivants du CGCT.

En l'espèce, la CCPA s'est dispensée de ce statut. Ainsi, elle n'a pas délibéré pour la création de la régie, n'a pas nommé de directeur de la régie ni constitué un conseil d'exploitation ou un conseil d'administration.

Tout en reconnaissant ces lacunes, les responsables communautaires font savoir que la mise en œuvre de cette régie semble relativement complexe et peu adaptée au dimensionnement de leur service. Ils estiment que si cette organisation semble adaptée à un service composé de plusieurs agents, il apparait difficilement transposable dans le cas de leur SPANC géré par un seul agent fonctionnaire de catégorie C.

5. L'organisation et les moyens

5.1. En délégation de service public jusqu'au 30 octobre 2014

La CCPA s'est basée sur les curriculum-vitae (CV) produits au moment de l'analyse des offres pour s'assurer de la qualité de la formation des contrôleurs privés intervenant sur son territoire. Ses responsables précisent que des mouvements de personnel ont eu lieu chez le délégataire dont elle n'a pas été informée. Ils précisent qu'ils ne recevaient pas d'informations de la part de Véolia... mais aussi qu'aucun renseignement ne lui était demandé. Dès lors, l'information arrivait au cas par cas via les usagers. C'est par ce biais que les responsables de la collectivité ont appris que les contrôles n'étaient pas faits sérieusement.

Les responsables communautaires estiment, qu'au regard du volume de contrôles réalisés, Véolia Eau consacrait environ 0,3 Equivalent Temps Plein (ETP) pour les contrôles mais ils ne sont pas en mesure d'évaluer le nombre d'ETP consacré aux missions administratives. Ils déclarent ne disposer d'aucune donnée chiffrée précise et soulignent un manque d'information de la part du délégataire sur les moyens consacrés.

La chambre estime que les rapports entre Véolia et la communauté n'étaient pas correctement organisés et que l'échange d'informations ne s'effectuait pas.

5.2. En régie à partir du 1er novembre 2014

Depuis la fin du contrat de DSP, soit le 1er novembre 2014 la gestion a été reprise en interne par la CCPA. Les effectifs du SPANC sont réduits, une seule personne, une technicienne de catégorie C. Celle-ci consacre 60 % de son temps pour réaliser les contrôles, 15 % pour faire du conseil aux usagers et 25 % pour les missions administratives notamment la facturation.

Cet agent, placée sous la responsabilité du technicien en charge de l'assainissement, est titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) de gestion et de maîtrise de l'eau, qu'elle a obtenu en suivant une formation en alternance, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation passé avec la Saur d'Ille-et-Vilaine, où elle a travaillé dans le secteur de l'assainissement.

Les agents doivent disposer d'une compétence technique particulière, afin de mener correctement leur mission de contrôle, fonction pour laquelle ils doivent être formés. En l'espèce, la CCPA a indiqué que l'agent a suivi trois formations, notamment des formations pour les logiciels et pour le SIG.

Il n'existe pas de mutualisation entre les services assainissement collectif et non-collectif étant donné que le nombre d'installation d'ANC et le rythme des contrôles nécessitent un seul agent à temps complet. Il existe néanmoins une transversalité entre les services pour assurer la continuité. Les effectifs sont adaptés aux dimensions du SPANC mais ne permettent pas d'intégrer de missions facultatives (entretien réhabilitation) à moins de modifier fortement la périodicité des contrôles.

En 2014, les ratios pour les missions obligatoires donc hors missions facultatives (entretien, vidange et travaux de réhabilitation) agents/installations donnent les résultats suivants :

	ETP intervenant pour l'ANC	ETP de contrôle
Nombre d'agents affectés au SPANC	1	0,6
Nombre d'installations	2 147	2 147
Ratio : nb agent/nb installations	0,0004	0,0003
Nombre d'installations contrôlées par an	281	281
Ratio : nb d'agent / nb installations contrôlées	0,0036	0,0021

Données 2014

6. L'assistance technique du département

Le département ne propose pas d'assistance technique à la CCPA pour la gestion de son SPANC au sens de l'article L. 3232-1-1 du CGCT car, pour des raisons démographiques, celle-ci n'est pas éligible à cette aide.

Le département de la Vendée assume, par ailleurs, une mission d'animation des SPANC vendéens depuis 2002.

Il est, en outre, engagé dans la charte pour un ANC de qualité en Vendée qui regroupe les acteurs de cette filière.

7. Les documents de communication et de cadrage

7.1. Le règlement du SPANC

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT, « *les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* ».

Le règlement de service doit être approuvé par une délibération de l'assemblée délibérante et doit reprendre plusieurs informations listées dans l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012.

L'examen a été réalisé sur le dernier règlement de service en vigueur.

Le dernier règlement de service ANC de la CCPA a été voté par le conseil communautaire le 17 septembre 2014 et applicable au 1er novembre de la même année.

		CCPA
REGLEMENT DE SERVICE ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012	La fréquence de contrôle périodique	non
	Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite	non
	Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite	non
	Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble	oui
	Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles	oui
	Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;	oui
	Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;	oui
	Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles	non

règlement approuvé par délibération	oui

Les responsables de la CC ont confirmé le fait que la périodicité des contrôles n'avait pas été fixée par délibération et que ce point serait mis à l'ordre du jour du prochain conseil en même temps que les tarifs 2016 assainissement collectif et non collectif.

Toutes les informations imposées par l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 n'ont pas été reprises dans le règlement de service du SPANC.

7.2. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (RPQS)

Contrairement à ce qu'impose l'article L. 2224-5 du CGCT, la CCPA n'a jamais réalisé de RPQS.

Le rapport d'activités 2014 établi par le délégataire transmis par la communauté ne peut tenir lieu de RPQS car il ne reprend pas toutes les informations exigées par la réglementation relative au RPQS et ne peut donc se substituer à lui.

Les deux documents n'ont pas la même finalité ni le même destinataire. Le RPQS du maire ou du président destiné aux usagers se doit d'être relativement simple, court et synthétique alors que celui du délégataire est un rapport technique et financier sur l'exécution du service. Les textes poursuivent donc des buts différents même si certains aspects sont complémentaires.

Ce n'est que le 17 juin 2015 que le rapport du délégataire 2014 a été présenté pour la première fois à l'assemblée délibérante en application de l'article L. 1411-3 du CGCT, à la suite du contrôle de la chambre.

Selon le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 du CGCT, les indications reprises au tableau suivant doivent obligatoirement figurer au RPQS :

		CCPA
RPQS DECRET 2007-675 DU 02 MAI 2007	**1) Caractérisation technique du service :**	
	– évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif ;	non
	– indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.	non
	2) Tarification de l'assainissement et recettes du service :	
	tarif du contrôle de l'assainissement non collectif ;	non
	références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant ces tarifs	non
	– recettes d'exploitation du service en identifiant les recettes provenant du contrôle des installations et des autres prestations aux abonnés.	oui
	3) Indicateurs de performance :	
	– taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.	non
	4) Financement des investissements :	
	– montants financiers des travaux réalisés pendant le dernier exercice budgétaire ;	non
	– présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux. »	non

7.3. La communication vers les usagers

La CCPA élabore de nombreux documents à destination des usagers du SPANC:

- Le dépliant « Usager charte ANC 85 »,
- La fiche intitulée « Réhabilitation ou création d'un assainissement non collectif : les étapes » : décrit la procédure et les délais pour la conception et les travaux d'ANC avec indications des coordonnées de la technicienne du SPANC,
- Le formulaire de mise en place d'un ANC : renseignements et pièces à fournir au SPANC,
- Le guide d'utilisation des formulaires éco-prêt à taux zéro (PTZ) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- Un formulaire type « devis éco » pour travaux de réhabilitation des dispositifs d'ANC éligibles à l'éco-prêt à taux zéro,
- Un formulaire type «factures » pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'ANC éligibles à l'éco-prêt à taux zéro: avec une partie à remplir par le demandeur, une à remplir par les entreprises réalisant les travaux, et une troisième partie à remplir par le SPANC ou le délégataire lors du contrôle d'exécution des travaux,
- Une liste mise à jour en février 2015 des entreprises de travaux engagées dans la charte pour un ANC de qualité en Vendée : un centaine d'entreprises,
- Une liste des bureaux d'études engagés dans la charte : 14 bureaux d'études,
- Une liste des entreprises agréées pour les vidanges des installations issues d'assainissement non collectif : 25 entreprises.

- Une fiche relative aux possibilités de cumul de l'éco-PTZ ANC avec d'autres aides en faveur des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

8. Les missions du SPANC

La CCPA a disposé d'un stock de 2 147 installations au 31 décembre 2012 et de 2 156 fin 2015.

Elle utilise l'application informatique « GFI contrôles » qui gère les fiches d'identité de chaque installation. Chaque fiche comporte l'adresse de l'installation, l'adresse principale du propriétaire de l'installation, les références cadastrales, la liste des différents contrôles qui ont été effectués, la liste des équipements ANC présents sur la parcelle, les points de contrôles et la conclusion du contrôle. Chaque fiche peut également être visualisée via le SIG « Intragéo ». Un exemple de fiche d'identité a été produit en cours d'instruction

Au vu des éléments transmis, la CCPA semble donc avoir une bonne connaissance du nombre d'installations d'ANC implantées sur son territoire.

➢ **Périodicité des contrôles mentionnée dans les documents**

Le règlement de service précise que la périodicité maximale de contrôle est de 10 ans (article 13 du règlement). Néanmoins, ce document n'indique pas la périodicité spécifique retenue par la collectivité pour le contrôle des installations non conformes, non conformes avec danger pour la santé des personnes et non conformes avec risque avéré pour l'environnement, ce qui contrevient aux dispositions de l'arrêté de 27 avril 2012 et révèle un manque de transparence pour les usagers.

La CCPA a retenu une périodicité de quatre ans pour les installations de catégories 1 et 2 et de six ans pour les installations de catégories 3.

Le seul critère actuellement pris en compte pour la détermination du programme de contrôle annuel est la date du dernier contrôle (priorité aux contrôles les plus anciens).

➢ **Grille de contrôle**

La CCPA dispose d'une grille type de contrôle pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations qui reprend les points de contrôles énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

8.1. Les missions obligatoires de contrôle effectuées par le SPANC

8.1.1. Le bilan effectué au 31 décembre 2012 (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) suite aux diagnostics

Le SPANC est chargé de contrôler toute installation d'ANC se trouvant sur son territoire. Ce contrôle devait être réalisé au moins une fois avant le 31 décembre 2012, puis selon une fréquence indiquée dans le règlement de service du SPANC, laquelle ne peut excéder dix ans. (article L. 2224-8 III alinéa 2 du CGCT).

Le nombre de contrôles diagnostics effectués au 31 décembre 2012 est de 1 683 sur 2 147 soit 78 % des installations contrôlées au 31 décembre 2012. Ce chiffre relativement modeste s'explique par le fait que la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, comptant environ 250 installations d'ANC jamais contrôlées, a rejoint la CC des Achards en 2010 et a contribué à faire baisser le taux des diagnostics.

Sur l'ensemble du territoire du Pays des Achards au 31 décembre 2012 l'état des lieux des observations faites suites aux contrôles était le suivant (données délégataire), sur les 1 683 installations :

- 133 installations sont classées en « fonctionnement non acceptable » soit 8 %,
- 866 installations sont classées en « fonctionnement acceptable avec améliorations » soit 51 %,
- 684 installations sont classées en « bon fonctionnement » soit 41 %.

Les responsables communautaires précisent que ces chiffres issus de Véolia sont à prendre avec prudence et estiment, en réalité, le pourcentage des installations classées en « fonctionnement non acceptable » à environ 30 %.

Ils indiquent que les diagnostics ne sont pas totalement terminés puisqu'une partie des installations n'a pas été contrôlée pour des raisons diverses, telles que le refus de contrôle, l'absence au rendez-vous, des résidences secondaires très peu occupées, des résidences vacantes... Néanmoins les contrôles de bon fonctionnement (deuxième contrôle de l'installation) ont débuté en 2013 sur le territoire.

8.1.2. Le contrôle de bon fonctionnement des installations

La règlementation instaurée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et par les arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012 est entrée en vigueur le 1er juillet 2012[1].

Cette nouvelle réglementation a pour objectifs :

- Une rénovation progressive du parc d'installations d'ANC (mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation, réhabiliter prioritairement les installations présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental, s'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation).
- La mise en place des règles claires et uniformes sur tout le territoire.

8.1.2.1. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

L'objectif de la nouvelle règlementation est de mettre en place des installations de qualité dès leur conception, ce qui passe, pour une première installation, par un contrôle de conception et une vérification de l'exécution des travaux.

Le contrôle de la conception (article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) des installations d'ANC est réalisé lors de l'instruction des permis de construire ou lors d'une réhabilitation. Le SPANC va réaliser un examen préalable de la conception en vérifiant l'adaptation du projet au type d'usage ainsi que la conformité du projet à la règlementation. A l'issue du contrôle, le

---

[1] Dans l'objectif d'assurer une bonne transition, il est prévu que les contrôles réalisés avant le 1er juillet 2012 demeurent valides s'ils ont été réalisés conformément aux textes antérieurs. En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant la nouvelle règlementation, à la demande et à la charge du propriétaire. Dans le même esprit, les installations identifiées non conformes demeurent non conformes, seuls les délais de réalisation des travaux changent.

SPANC rend un rapport d'examen de conception avec une attestation de conformité (si demande de permis de construire). Le particulier est obligé d'obtenir un avis favorable du SPANC avant de réaliser son projet.

Le contrôle d'exécution (article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) est un contrôle de la bonne exécution des travaux. Il s'agit de vérifier la conformité de l'exécution des travaux au projet validé par le SPANC lors du contrôle de la conception. A l'issue de la vérification de l'exécution, le service rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le service précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le cas échéant, les aménagements ou modifications sont classés par ordre de priorité. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

En l'espèce, pour les contrôles de conception réalisation des installations neuves ou à réhabiliter, la CCPA a transmis le tableau suivant qui ne met pas en évidence de problème particulier dans la réalisation de cette mission.

Les installations neuves (Construites ou réhabilitées à compter du 1er mars 2012)

	Nombre d'installations neuves (construites ou réhabilitées à compter du 1er mars 2012)	Nombres de contrôles réalisés sur installations neuves		Dont conformes		Dont non conformes		Nombre de contre visites suite à non-conformité de l'exécution
		Conception	Exécution	A la conception	A l'exécution	A la conception	A l'exécution	
2012	34	57	34	57	34	0	0	0
2013	36	56	36	56	36	0	0	0
2014	41	40	41	40	40	0	1	0
2015	10	4	10	4	10	0	0	0
Total	121	157	121	157	120	0	1	0

Les responsables de la communauté expliquent que l'ensemble des demandes d'urbanisme, notamment celles intéressant l'assainissement, sont transmises, au SPANC pour avis, par les services d'urbanisme des mairies et, depuis le 1er janvier 2015, par le service d'instruction du droit des sols, récemment créé, commun aux communautés de communes du Pays des Achards, du Pays Moutierrois et du Talmondais.

La CCPA applique les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

8.1.2.2. Le contrôle des installations existantes

Selon l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, pour les autres installations la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le service détermine la fréquence à laquelle ce contrôle se fait (elle ne peut être supérieure à 10 ans et peut être modulée suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation, etc...). Ces fréquences doivent explicitement être indiquées dans le règlement de service.

L'article 4 de l'arrêt du 27 avril 2012 distingue plusieurs cas de non-conformité :

Tableau récapitulatif :

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">Enjeux sanitaires</td><td>Enjeux environnementaux</td></tr>
<tr><td>⊡Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
* Mise en demeure de réaliser une installation conforme
* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée
⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td colspan="2">Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

Source : annexe II de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La CCPA assure bien une mission de vérification de l'existence des installations d'ANC conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012. Ainsi, le service demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC et si le service ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'ANC, il met alors en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. Cette affirmation a été vérifiée grâce à la grille de contrôle interne produite par la CCPA.

La CCPA réalise ensuite une vérification de conformité des installations ANC. La réglementation impose que les installations existantes soient déclarées « non conformes » si elles présentent des défauts identifiés, un danger pour la santé des personnes ou un risque

avéré de pollution de l'environnement. Le nouvel arrêté fournit une grille de lecture nationale précisant les critères d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux ainsi que les délais de réalisation des travaux en fonction de ces risques.

A l'issue du contrôle, le SPANC est chargé d'envoyer au particulier un rapport de visite dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

La CCPA a produit un tableau récapitulatif des contrôles effectués via la DSP. Or, ce tableau ne renseigne pas les différents cas de non-conformité : défaut d'entretien, danger pour la personne, risque avérés de pollution pour l'environnement, pourtant obligatoires depuis l'arrêté du 27 avril 2012 (article 4) :

Les installations anciennes (arrêté du 27 avril 2012) (installation antérieures au 1er mars 2012)

	Nombre d'installations anciennes	Nombre de 1ers contrôles périodiques réalisés sur installations anciennes	Nombre de 2èmes contrôles périodiques réalisés sur installations anciennes	Nombre de 3èmes contrôles périodiques réalisés sur installations anciennes	Nombre d'installations présentant un fonctionnement défectueux (défaut d'entretien)	Danger pour la santé des personnes	Risques avérés de pollution de l'environnement	Défaut d'accessibilité	Nécessité d'adaptation de l'installation
2005									
2006	NC	407			NC	NC	0	NC	
2007	NC				NC	NC	0	NC	
2008	1897	395			NC	NC	0	NC	
2009	1897	391			NC	NC	0	NC	
2010	2147	247			NC	NC	0	NC	
2011	2147	160	6		NC	1	0	NC	
2012	2147	57	252		NC	65	0	NC	
2013	2147	24	229		NC	2	0	NC	
2014	2147	4	193		21	6	0	NC	
2015	2156								
TOT		**1 685**	**680**						

Motifs de l'absence de contrôle pour les installations anciennes au titre du bon fonctionnement

	Dossier en attente	Résidence secondaire	Habitation inoccupée	Refus	Absent	Inaccessible	Propriétaire inconnu	Total
Au 31/12/2012								**96***
Au 31/12/2013								**108****
Au 31/12/2014			**4**	**4**	**126**			**146****

*Selon le rapport annuel du délégataire de 2012 et 2013, les motifs ne sont pas précisés.
**Pour l'année 2014 d'autres motifs justifient l'absence de contrôle : assainissement non collectif neuf, raccordement au réseau d'assainissement collectif, personne décédée…

Il existe donc un problème de suivi des installations de la part du délégataire, responsable de la mise en place de ce service.

En 2014, 146 installations n'ont pas été contrôlées (absence, refus ou habitation inoccupée).

8.1.2.3. Le suivi des travaux préconisés dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement

Le propriétaire d'une installation jugée non conforme par le SPANC, doit procéder aux travaux prescrits dans le délai imparti (article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Au sujet des délais, l'objectif de la nouvelle règlementation est de réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement. Ils vont donc dépendre de la dangerosité de l'installation :

- En l'absence d'installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme (article L. 1331-1-1 du CSP). Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.
- En cas de danger pour la santé des personnes et/ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le SPANC dans un délai de quatre ans maximum. Ce délai est ramené à un an maximum en cas de vente ou d'acquisition d'un logement.
- En cas d'installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. Le propriétaire doit alors procéder aux réparations dans les meilleurs délais.

Suite à une déclaration de non-conformité, le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux de mise aux normes de l'installation dans les délais impartis, avant remblayage (article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

De plus, les dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique prévoient que l'usager pourra être contraint « *au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* ».

La collectivité a décrit le processus de suivi des travaux qu'elle a mis en place : son logiciel permet d'extraire les installations qui dépassent les délais de mise en conformité. Les extractions sont faites régulièrement pour adresser des courriers et/ou des pénalités aux usagers.

Il existe donc un suivi des travaux réalisés par les propriétaires des installations défectueuses via un logiciel mais pas de moyen coercitif, la politique de la CCPA pour inciter les propriétaires à effectuer les travaux en cas de non-conformité est avant tout basée sur la communication et l'information. Les propriétaires intéressés sont informés par courrier de l'obligation de réaliser les travaux.

Une pénalité financière a cependant été mise en place au 1er janvier 2015 dans le cadre des contrôles de conformité liés aux ventes immobilières : une majoration de la redevance de 100 % est appliquée annuellement tant que les travaux ne sont pas réalisés (délibération du 15 octobre 2014 applicable au 1er janvier 2015).

Toutefois, la CCPA a précisé que la base de données informatique pour effectuer ce suivi était en cours de construction et que les premières relances auront lieu à partir du 1er novembre 2015.

De plus, les contrôles réalisés par le délégataire ont fait l'objet de nombreuses critiques par les usagers, par conséquent, pour le suivi des délais des travaux, la collectivité souhaite se baser uniquement sur les contrôles réalisés depuis la reprise de compétence en régie (1er novembre 2014). Ainsi, il apparaît clairement que le SPANC n'a pu s'appuyer sur les travaux du délégataire après la fin de DSP.

A la fin de l'année 2015, les responsables communautaires n'ont toujours pas une vision complète de l'état des installations du parc ANC et espèrent l'obtenir vers 2017-2018.

8.1.2.4. Le contrôle des installations cas de vente

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC est tenu d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation.

L'arrêté du 27 avril 2012 (article 4) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévoit qu'en cas de vente immobilière, les travaux à effectuer mentionnés dans le rapport délivré par le SPANC doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les responsables communautaires indiquent que les mutations de biens sont connues par le SPANC dans le seul cas où une demande de contrôle est faite par les usagers, les notaires ne transmettant pas ces informations.

Le SPANC n'est donc pas en mesure d'effectuer un contrôle exhaustif des installations à réhabiliter suite à des ventes, les responsables communautaires parlant même de faille juridique dans ce domaine.

La chambre rappelle que, lors de la vente d'un immeuble, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 27 avril 2012 et de l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, même si le contrôle de l'ANC date de moins de trois ans, la collectivité devrait être avertie de la transaction afin d'être en mesure de connaître les installations qui devront être réparées ou refaites dans un délai d'une année après la vente et, le cas échéant, de relancer les nouveaux propriétaires.

8.2. Les missions facultatives : entretien, vidange, travaux de réalisation et de réhabilitation en application de l'article L. 2224-8 du CGCT

La CCPA n'assure pas ces missions facultatives et ne verse aucune subvention aux particuliers pour la réhabilitation de leurs installations.

9. Les indicateurs de performance

9.1. Les indicateurs de performance réglementaires

Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 a rendu obligatoire la mise en place dans les services d'eau et d'assainissement d'indicateurs de performance, précisés dans l'arrêté du 2 mai 2007.

Ces indicateurs, qui figurent dans les rapports annuels, s'articulent autour de trois axes : la qualité de service à l'usager, la gestion financière et patrimoniale et les performances environnementales du service. Les indicateurs sont de deux types : des indicateurs descriptifs qui permettent de caractériser le service et d'autres qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

Selon l'arrêté du 2 mai 2007, les indicateurs du SPANC sont l'indice de mise en œuvre de l'ANC et le taux de conformité des dispositifs d'ANC.

L'objectif du contrôle a été de vérifier, d'une part, que la collectivité dispose de ces indicateurs obligatoires depuis 2008 et d'autre part que ces indicateurs sont fiables.

9.1.1. Présence des indicateurs dans le rapport annuel d'activité : indice de mise en œuvre de l'ANC et taux de conformité des dispositifs de l'ANC

Ces indicateurs ne sont pas mentionnés dans les rapports d'activités produits par la CCPA et n'ont été transmis qu'en cours d'instruction à la demande de la chambre.

9.1.2. Niveau des indicateurs

9.1.2.1. L'indice de mise en œuvre D302.0

Les fiches du site « eau France » se présentent ainsi qu'il suit :

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif] (D302.0)

1- Définition	*Dimension Développement durable*	• Performance environnementale : maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif
	Finalité	• Indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif
	Définition	• Indice de 0 à 140 attribué en fonction de l'avancement de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise en œuvre des éléments obligatoires du service public d'assainissement non collectif (Partie A - 100 points), et à l'existence et à la mise en œuvre des éléments facultatifs du service d'assainissement non collectif (Partie B - 40 points).
	Unité	• Sans dimension (valeur de 0 à 140)
	Fréquence de détermination	• Annuelle. L'indicateur décrit la situation de l'assainissement non collectif au 31 décembre de l'année N
	Domaine d'application possible (activités et périmètre géographique)	• Les collectivités dont la totalité du territoire est desservi par l'assainissement collectif ne sont pas concernées
2- Calcul	*Données nécessaires*	• Informations relatives à l'organisation administrative et technique du service public d'assainissement non collectif • Population desservie par le service (indicateur D301.0)
	Producteur des données	• Collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif
	Échelle de calcul	• Les données correspondent au périmètre de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif
	Règles de calcul	• Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A et B ci-dessous. La partie A n'est prise en compte que si le total obtenu pour la partie A est 100 **Partie A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points)** • **20 points (VP168)** Delimitation des zones d'assainissement non collectif par une deliberation • **20 points (VP169)** Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une deliberation • **30 points (VP170)** Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformement à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. • **30 points (VP171)** Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformement à l'article 4 de l'arrêté susmentionné ». **Partie B – Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 poins)** • **10 points (VP172)** Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations • **20 points (VP173)** Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations • **10 points (VP174)** Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange Nota : On commence par faire la somme des points pour les éléments du tableau A. Si cette somme est égale à 100, on fait aussi la somme des points pour les éléments du tableau B (dans ce cas, la valeur de l'indicateur peut dépasser 100 - maximum 140) *Nota : les variables mentionnées ci-dessus sous le nom VP.xxx permettent de faire le lien avec le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) qui propose la saisie des indicateurs et données du RPQS.*
	Recommandations pour la maîtrise de la qualité des données	• Il est recommandé que l'indicateur soit calculé par la personne exerçant la responsabilité directe sur l'ensemble de l'assainissement non collectif au sein des services de la collectivité • Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non » (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte)
	Degré de confiance	• Le degré de confiance de l'indicateur est à établir en suivant la méthodologie présentée en annexe V de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 (NOR : DEV O 08 1 0 8 7 2 C). Cette méthode permet au producteur de données d'évaluer le niveau de fiabilité du processus de production de l'indicateur
	Règles de consolidation à une échelle supérieure à celle de calcul	• Pondération par la population desservie par le service (indicateur D301.0) • Dans le cas exceptionnel d'une collectivité dont le territoire comporte plusieurs services distincts d'assainissement non collectif, l'indicateur peut être consolidé en pondérant chaque service par la population desservie sur le territoire correspondant. Pour une telle consolidation, les valeurs supérieures à 100 ne sont prises en compte que si tous les services entrant dans le périmètre de la consolidation obtiennent au moins 100 (dans les autres cas, les indices supérieurs à 100 sont ramenés à 100)
3-Interprétation au niveau local	*Données contextuelles*	• Population permanente et saisonnière totale de la collectivité • Population permanente et saisonnière desservie par le service de l'assainissement collectif
	Indicateurs liés	• Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
	Règles pour l'interprétation au niveau local	• Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du service public d'assainissement non collectif et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Mais on ne peut pas interpréter cet indicateur en termes de « performance » car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées
4- Recommandations pour la comparaison des résultats entre services	*Différences de contexte*	• La comparaison des valeurs de l'indicateur pour plusieurs collectivités fournit une information sur les différences concernant l'avancement de l'organisation des services publics d'assainissement non collectif et l'étendue des prestations offertes aux usagers. Elle ne permet pas de comparer les performances respectives des différents services
	Effets méthodes	• Sans objet
	Prise en compte du degré de confiance	• Sans objet

N° VP	**VP 171**
Type	Variable de performance
Libellé	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations
unité	**0 (non) ou 1 (oui)**
Utilisé pour le calcul de l'indicateur :	D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
Utilisé pour la consolidation de l'indicateur :	
Commentaires et précisions	
Version	1/100215
Date	15/02/2010

Comme l'indique la fiche ci-dessus, l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif D302.0 est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A (éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC) et B (éléments facultatifs du SPANC). La partie B n'est prise en compte que si le total obtenu pour la partie A est 100.

Selon les responsables de la CCPA, l'indice de mise en œuvre de l'ANC est de 100 points. En ce qui concerne le 4ème item « diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations », ils considèrent que pour atteindre l'objectif il faut que la mission de contrôle soit mise en œuvre sur l'ensemble du territoire mais pas nécessairement que l'ensemble des installations ait été contrôlé, ce qui est quasiment impossible avec plus de 2 000 installations.

définition de l'indicateur		données produites par la collectivité					données recalculées par la CRC				
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)		2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2014
A -Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service (sur 100 points)											
20	délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération **VP 168**	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
20	Application d'un règlement de service approuvé par une délibération **VP 169**	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
30	vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans (installations « neuves ») **VP 170**	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
30	diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations (diagnostic installations « anciennes ») **VP 171**	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

B - Eléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service											
10	le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations										
20	le service assure à la demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations										
10	le service assure le traitement des vidanges										

Pour le calcul de l'indice D302.0, « Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif », l'item VP 171 (diagnostic d'installations considérées comme anciennes) semble poser une question binaire : oui ou non les diagnostics pour installations dites anciennes ont-ils été effectués ? Si oui : 30 points, si non : 0 point. En conséquence, ces diagnostics semblent devoir être intégralement réalisés pour que la collectivité obtienne les 30 points.

Si les fiches explicatives semblent mentionner le fait que les diagnostics doivent être intégralement exécutés pour obtenir les 30 points, la chambre serait encline à adopter l'interprétation faite par la CCPA. En effet, il semble compliqué voire impossible pour un organisme d'atteindre cet objectif de 100 % du fait d'absences quasi inévitables de certains propriétaires, du refus d'autres…

9.1.2.2. L'indicateur P301.3 : le taux de conformité des dispositifs d'ANC

Ce taux de conformité P301.3 des dispositifs d'assainissement non collectif est égal au rapport suivant : nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée / nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

La fiche du site « eau France » se présente ainsi qu'il suit :

[Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif] (P301.3)

1- Définition	*Dimension développement durable*	• Performance environnementale : protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif
	Finalité	L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser
	Définition	• Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées **Nota** : la conformité définie dans l'arrêté du 2 décembre 2013 **est celle retenue pour cet indicateur** : elle diffère de celle définie dans l'arrêté du 27 avril 2012, puisqu'elle englobe les installations conformes et celles ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement
	Unité	• Sans dimension (exprimé par un pourcentage)
	Fréquence de détermination	• Annuelle. L'indicateur décrit la conformité des installations au 31 décembre de l'année N
	Domaine d'application possible (activités et périmètre géographique)	• Tout service d'assainissement non collectif assurant la mission de contrôle des installations. Cet indicateur ne peut être déterminé que pour les services où un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes a été mis en œuvre • Les collectivités dont la totalité du territoire est desservi par l'assainissement collectif ne sont pas concernées
2- Calcul	*Données nécessaires*	• Inventaire des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service • Inventaire des installations neuves ou à réhabiliter contrôlées et résultat de leur contrôle (conforme / non conforme) mis à jour au moins annuellement • Inventaire des installations existantes contrôlées et résultat de leur contrôle (présence ou non de danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement) mis à jour au moins annuellement
	Producteur des données	• Collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif • Opérateur du service public d'assainissement non collectif
	Echelle de calcul	• Les données sont collectées sur un périmètre caractérisé par la même mission de contrôle de l'assainissement non collectif et un opérateur unique. L'indicateur est calculé au niveau de ce périmètre ou à un niveau supérieur en consolidant les données
	Règles de calcul	• (Nombre total d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté, ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12 de l'année N, et ce depuis la création du service) / (nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service) X 100 Nota : il s'agit concrètement de rapporter au nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service, la somme des deux termes ci-dessous ◦ le nombre d'installations neuves ou à réhabiliter ayant été déclarées conformes, après contrôle au titre de l'article 3 sus-visé ◦ le nombre d'installations existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement, après contrôle au titre de l'article 4 sus-visé ou après mise en conformité validée par le service, au 31/12 de l'année N • Ne sont pris en compte que les contrôles des installations dont les résultats ont été communiqués à l'usager au 31/12 de l'année N

	Recommandations pour la maîtrise de la qualité de ces données	• Il est recommandé que l'indicateur soit calculé par la personne exerçant la responsabilité directe sur l'ensemble de l'assainissement non collectif au sein des services de la collectivité • Il convient de bien veiller à ne comptabiliser qu'une seule fois chaque installation contrôlée en ne prenant en compte que les résultats du dernier contrôle ou à la contre-visite.
	Degré de confiance	• Le degré de confiance de l'indicateur est à établir en suivant la méthodologie présentée en annexe V de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 (NOR : DEVO0810872C). Cette méthode permet au producteur de données d'évaluer le niveau de fiabilité du processus de production de l'indicateur
	Règles de consolidation à une échelle supérieure à celle de calcul	• Pondération par le nombre d'installations d'assainissement non collectif contrôlées depuis la création du service
3- Interprétation au niveau local	*Données contextuelles*	• Population permanente et saisonnière totale de la collectivité
	Indicateurs liés	• Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
	Règles pour l'interprétation au niveau local	• On appréciera le résultat obtenu en tenant compte du pourcentage des installations contrôlées depuis la création du service par rapport au nombre total d'installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service • Signification d'une évolution positive ou négative dans le temps : elle ne pourra être appréciée que quand l'ensemble des installations auront fait l'objet d'un contrôle • Pour interpréter les résultats, on s'attachera à respecter la notion d'écart significatif présentée dans l'annexe mentionnée à la rubrique degré de confiance
4- Recommandations pour la comparaison des résultats entre services	*Différences de contexte*	• Dispersion des installations, type d'habitat et d'installations d'assainissement non collectif, règlement du SPANC
	Effets méthodes	• Sans objet
	Prise en compte du degré de confiance	• Pour comparer les résultats entre services, on s'attachera à respecter la notion d'écart significatif présentée dans l'annexe mentionnée à la rubrique degré de confiance

La chambre s'est posé la question de savoir s'il existait un lien entre le calcul de l'indice D 302.0 (indice de mise en œuvre de l'ANC) et celui de l'indicateur de performance P 301.3 (taux de conformité des dispositifs d'ANC).

L'affirmation de certains gestionnaires de SPANC selon laquelle le P 301.3 ne doit être calculé que si l'indice D 302.0 est au moins égal à 100 semble infondée, aucun texte ne semblant conforter cette thèse.

La chambre pense que, si l'on se réfère à ce que mesurent respectivement l'indice D 302.0 et l'indicateur P. 301.3, il n'y a aucune raison pour que l'impossibilité de calculer le premier, qui mesure l'étendue des prestations assurées en ANC et la maîtrise des pollutions

domestiques qui en découlent, fasse obstacle à la mesure proposée par le second qui calcule la proportion d'installations ne nécessitant pas de travaux urgents.

Après plusieurs échanges, la CCPA a transmis le tableau suivant :

Définition de l'indicateur	Données produites par la collectivité				
	2010	2011	2012	2013	2014
a = nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conforme mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement contrôle diagnostic conforme* + contrôle réalisation conforme	782	824	868	923	983
b = nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	1671	1769	1860	1900	1940
a / b * 100	46.59%	46.58%	47.58%	48.58%	49.64%

L'instruction s'est intéressée à vérifier la fiabilité de l'indicateur produit.

Ainsi en 2014, l'indicateur transmis par la CCPA indique 1 940 installations contrôlées depuis la création du service.

Or, le tableau vu plus haut point 8.1.2.2 intitulé « Installations anciennes », transmis par la même CCPA, indique 1 685 installations anciennes contrôlées en 2014.

De même, le tableau vu plus haut au point 8.1.2.1 intitulé « Installations neuves », transmis par la CCPA, indique 111 installations neuves, construites ou réhabilitées, contrôlées au stade de l'exécution.

Au total, ce sont 1 796 installations anciennes ou neuves qui semblent avoir été contrôlées et non 1 940.

La chambre observe donc que la collectivité ne disposait pas des indicateurs de performance pourtant obligatoires depuis 2008 (absence des indicateurs dans les rapports d'activités permettant d'apprécier la mise en place de l'ANC et l'évaluation de sa qualité). Le délégataire ne les a apparemment jamais calculés.

Ces indicateurs ont été recalculés par les responsables communautaires en réponse à l'instruction et avec des imprécisions notables ce qui, pour l'instant, ne permet pas à la collectivité de les prendre en compte pour améliorer les performances de son SPANC.

9.2. L'indicateur de gestion demandé par l'enquête

Une analyse de gestion du service permettant de dégager un ratio des charges par installation a été effectuée avec son évolution en 2010 et en 2014 :

TTC	*CC Achards*
Charges en 2010	38 911
Nombre d'installations en 2010	2 147
Coût du service rapporté par installation en 2010	18,12
TTC	CC Achards
Charge en 2014	30 501
Nombre d'installations en 2014	2 147
Coût du service rapporté par installation en 2014	14,21

Charges : charges assumées par le délégataire, il n'existait pas de compte SPANC jusqu'en 2014.

Le coût du service par installation évolue entre 18,12 € TTC en 2010 et 14,21 € en 2014.

10. Les pouvoirs de police et les sanctions

Au regard des dispositions premier alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police spéciale est transféré au président de l'EPCI à fiscalité propre afin de règlementer l'assainissement. Ce pouvoir de police spéciale est fondé sur les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

L'article L. 2212-2 du CGCT prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police en matière de salubrité publique. Il doit à ce titre prévenir et faire cesser les troubles et pollutions de toute nature. Il peut alors intervenir pour constater des infractions et édicter des arrêtés concernant une situation particulière (par exemple décider d'un mode de traitement qui ne serait pas prévu dans le règlement du service, ordonner des travaux d'office). Ce constat peut éventuellement être fait à la suite d'un rapport du SPANC et doit rester limité aux cas d'atteinte réelle au milieu ou aux tiers. En cas d'inaction du maire, le préfet peut s'y substituer.

L'article 15 du règlement du SPANC de la CCPA prévoit: « *A l'issue de tout contrôle périodique, le SPANC peut être amené à informer le propriétaire de la nécessité de mettre en conformité son dispositif dans la mesure où son fonctionnement est un facteur de nuisances pour l'environnement, la salubrité et la santé publique. Dans le cas où une mise en conformité ne serait pas faite, le Président, informé par le SPANC peut être saisi et agir dans le cadre de ses pouvoirs de police* ».

Le règlement affirme les pouvoirs de police du Président de la CCPA dans le domaine de l'assainissement.

Les responsables communautaires indiquent qu'ils n'ont jamais utilisé de mesures coercitives au cours de la période.

11. La situation financière

11.1. Les résultats d'exploitation

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), il est donc soumis au principe d'individualisation financière et comptable, et doit être intégralement financé par les redevances.

Les résultats d'exploitation de la DSP de Véolia sont déficitaires chaque année. Selon l'analyse de la CCPA, ce déficit s'explique par une mauvaise appréciation des charges et des recettes attendues de Véolia dans son offre initiale.

Lors de la reprise du service en gestion directe, la CCPA a réévalué ses tarifs par vote du conseil le 17 septembre 2014 par rapport à ceux appliqués par le délégataire pour assurer l'équilibre financier du service.

Les grandes masses financières sont retracées dans le tableau suivant :

en €	DSP VEOLIA – REALISE						Budget prévisionnel REGIE CCPA
HT	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PRODUITS	20 462	20 922	13 407	13 742	12 512	12 801	49 541
CHARGES	34 939	36 882	31 151	40 627	45 071	27 728	37 940
RESULTAT	- 14 477	- 15 960	- 17 744	- 26 885	- 32 559	- 14 927	11 601

Il n'existe pas de mouvement en investissement. La CCPA a seulement acheté une voiture et un logiciel.

La CCPA confirme l'inscription au BP 2015 d'une subvention du budget général de 3 175 € au budget annexe SPANC pour la mise en place de la régie.

La chambre précise, qu'en vertu de l'article L. 2224-2 du CGCT, compte tenu de la démographie des communes membres, moins de 3 000 habitants chacune, la CCPA a le droit de subventionner son budget annexe SPANC.

Pendant la DSP, au cours des exercices 2009-2014, les résultats sont déficitaires.

11.2. Le budget

Le budget du SPANC doit respecter trois grands principes :

11.2.1. Le caractère de service public industriel et commercial impose un budget annexe

Selon l'article L. 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un SPIC, il en découle un principe d'individualisation financière et comptable. Le principe étant celui de l'individualisation financière et comptable, le SPANC doit être clairement identifié par rapport au budget de la collectivité. Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, il est nécessaire de créer un budget annexe pour l'assainissement et d'effectuer au sein de ce budget, une répartition selon le type d'assainissement. L'article R. 2224-19-1 dispose « *Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.* ».

En l'espèce, la CCPA n'a pas créé de budget annexe SPANC pendant la gestion en DSP (jusqu'à la fin de l'année 2014), et ce contrairement aux dispositions du CGCT (articles L. 2221-11 et L. 2224-6).

La question se pose donc de la lisibilité comptable du service. A priori aucune recette n'a été encaissée par la CCPA (elle n'a pas demandé de reversement par le délégataire d'une partie de la redevance). Côté dépenses, le responsable du service assainissement (AC et ANC) a dû consacrer une partie de son temps de travail au suivi du contrat de DSP. Par conséquent, sur une base estimative de 5 %, cela correspondrait à une charge annuelle de 1 300 €.

Enfin, après le passage en régie en 2015, la CCPA a créé un budget annexe « SPANC » afin de respecter l'obligation d'individualisation financière du service.

11.2.2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses (article L. 2224-1 du CGCT)

Cet équilibre doit être obtenu au moyen de la redevance d'assainissement et sans subvention du budget général. Or la chambre a constaté plus haut que tel n'était pas le cas.

11.2.3. La comptabilité des charges et des produits

La formation du prix du SPANC suppose le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux SPIC (instruction budgétaire et comptable M 4).

Cela implique notamment que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère. En l'espèce, plusieurs peuvent être opérés.

Une politique d'amortissement a été engagée par la CCPA après l'achat d'un véhicule en 2015 et d'un logiciel.

La CCPA étant en délégation au cours de la période, les ANV n'ont pas lieu d'être comptabilisées.

La CCPA n'intègre pas dans son budget SPANC 2015 (gestion en régie) les charges liées au service telles que les charges de personnel directes et indirectes ainsi que les autres charges de structure indirectes telles que les loyers, les charges locatives, l'entretien des véhicules. La chambre souligne le manque de lisibilité des comptes du SPANC.

11.3. La redevance

Selon l'article R. 2224-19 du CGCT, « *tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11*».

La CCPA a opté pour l'assujettissement du service à la TVA. Elle a été fixée en 2006 dans le contrat de DSP puis par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2014. Les tarifs ont été augmentés avec le passage en régie. Les tarifs des principales prestations sont repris dans les tableaux ci-dessous :

TARIFS HT	2010	2011	2012	2013	2014	2015
contrôles de conception - réalisation	96,67 €	98,42 €	100,43 €	103,34 €	103,92 €	140,00 €
diagnostics	50,48 €	51,40 €	52,45 €	53,97 €	54,27 €	80,00 €
contrôles de bon fonctionnement	39,20 €	39,92 €	40,73 €	41,91 €	42,15 €	70,00 €
Contrôles suite ventes immobilières	102,03 €	103,89 €	106,01 €	109,08 €	109,70 €	110,00 €

TARIFS TTC	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution 2010/2015
TAUX DE TVA	5,50 %	5,50 %	7 %	7 %	10 %	10 %	
contrôles de conception - réalisation	101,99 €	103,83 €	107,46 €	110,57 €	114,31 €	154,00 €	51 %
diagnostics	53,26 €	54,23 €	56,12 €	57,75 €	59,70 €	88,00 €	65 %
contrôles de bon fonctionnement	41,36 €	42,12 €	43,58 €	44,84 €	46,37 €	77,00 €	86 %
contrôle suite ventes - diagnostic	107,64 €	109,60 €	113,43 €	116,72 €	120,67 €	121,00 €	12 %

Cette redevance doit respecter trois grands principes :

- la redevance doit être la contrepartie d'un service rendu, ce qui signifie que la redevance ne peut être réclamée qu'une fois la prestation effectivement réalisée (et non avant).

- la redevance doit être proportionnée au coût de la prestation. Le montant de la redevance doit être fixé de façon à couvrir entièrement le coût d'exploitation du SPANC et donc doit être proportionné au coût de la prestation rendue. Selon l'article R. 2224-19-1 du CGCT, les critères de redevance doivent être fixés par l'organe délibérant compétent pour l'ANC, ce dernier ayant le choix de fixer une politique tarifaire variant en fonction de la nature et du type de contrôle effectué, ou d'appliquer simplement un tarif forfaitaire à l'ensemble des installations.

- la redevance doit être distincte pour chaque mission. Elle doit distinguer les frais afférents au contrôle (compétence obligatoire) de ceux afférents à l'entretien (et de toutes les autres compétences facultatives) afin que l'usager ne soit uniquement redevable que de la part qui le concerne réellement.

11.3.1. La contrepartie pour service rendu

La redevance du SPANC demandée par la CCPA présente bien le caractère d'une contrepartie pour service rendu. L'article 27 du contrat de DSP précise deux dates de facturation : début janvier pour la prestation correspondant au 2ème semestre de l'année précédente et début juillet pour la prestation correspondant au 1er semestre de l'année en cours.

Ainsi la redevance n'est réclamée qu'une fois la prestation effectivement réalisée et présente bien le caractère d'une contrepartie pour service rendu.

En application des articles 45 et 46 du contrat relatifs aux modalités de facturation, c'est le délégataire qui assure la facturation et l'encaissement auprès des usagers ou des propriétaires. La redevance pour le contrôle des installations neuves et de diagnostic est facturée au propriétaire contrairement à la redevance pour les contrôles périodiques qui est facturée à l'usager.

11.3.2. La redevance proportionnée

- Pendant la gestion en DSP :

L'article 26 du contrat d'affermage indique que *« la redevance couvre l'ensemble des charges du service »*.

La chambre observe, pour les produits, un écart important entre ceux affichés par le délégataire et ceux de la régie soit 37 029 €.

Les tarifs fixés par le conseil le 17 septembre 2014 ont été réévalués par rapport à ceux appliqués par le délégataire pour assurer l'équilibre financier du service. En ce qui concerne les charges, celles-ci diminuent de 7 131 € avec la mise en place de la régie.

en €	DSP VEOLIA – REALISE (HT)						BP REGIE CCPA	ECART 2013-2015
HT	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
PRODUITS	20 462	20 922	13 407	13 742	12 512	12 801	49 541	37 029
CHARGES	34 939	36 882	31 151	40 627	45 071	27728	37 940	- 7 131
RESULTAT	- 14 477	- 15 960	- 17 744	- 26 885	- 32 559	- 14 927	11 601	

➢ Pendant la gestion en régie (à compter de 2015) :

Le budget 2015 affiche des produits de 49 541 € dont 41 150 € de redevance. Cette augmentation a été justifiée par la CCPA afin de couvrir les charges du service.

La chambre constate que, jusqu'en 2014, la redevance n'était pas proportionnée car Véolia, titulaire de la DSP présentait, sur chaque exercice, des résultats déficitaires.

Pour 2015, année de la régie, le bilan ne peut pas être encore établi mais on remarquera néanmoins que la CCPA a augmenté fortement les tarifs.

11.3.3. La redevance distincte pour chaque mission

La CCPA applique des tarifs différents en fonction des contrôles. Par ailleurs, elle ne réalise pas de mission facultative d'entretien. L'article R. 2224-19-5 du CGCT disposant que « *la part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager* » ne s'applique donc pas.

11.3.4. Le recouvrement de la redevance

L'article R. 2224-19-7 du CGCT et suivants réglemente le recouvrement de la redevance. L'article 45 du contrat de DSP dispose que la facturation et le recouvrement sont faits par l'intermédiaire de la facture d'eau potable. Depuis l'instauration de la régie, elle est réalisée en interne.

11.4. Les autres financements : les subventions

Pendant la gestion en délégation, jusqu'en 2014, le SPANC n'a perçu aucune subvention. Au budget prévisionnel 2015, elles représentent environ 8 % des recettes.

11.4.1. Les subventions du conseil départemental

La CCPA ne perçoit aucune aide du département.

11.4.2. Les subventions de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB)

➢ Les principes

Selon l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, si la collectivité engage des actions conformes aux orientations des agences de l'eau, une prime peut lui être versée, au titre de ses compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'ANC. « *Le montant de cette prime est au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif*

en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge. ». L'allocation de ces aides va varier selon les agences de l'eau.

Pour notre région, les actions aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre du 10ème programme (2013-2018) sont les suivantes :

Nature de l'action	Taux et forme de l'aide	Observations
Etudes diagnostic	Subvention 50 %	Etude de zonage réalisée
Contrôles des ouvrages neufs ou réhabilités		SPANC créé
Réhabilitation des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental		Dans le cadre d'opérations groupées
Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitations d'ANC		Dans le cadre d'une convention

Source : agence de l'eau Loire Bretagne

➢ Les subventions perçues par la CCPA

La CCPA n'est pas liée par convention de gestion avec l'agence de l'eau. Toutefois, cette dernière produit des guides techniques et des supports de communication que la collectivité utilise.

D'une manière générale, l'agence de l'eau ne verse des subventions qu'aux collectivités locales ou leurs groupements ou leurs établissements publics ayant créé un SPANC. De plus, les SPANC délégués n'ouvrent pas droit à subvention. La CCPA ayant délégué la gestion de son SPANC jusqu'en novembre 2014, n'a pas pu percevoir d'aide de la part de l'agence de l'eau avant 2015.

- Subventions pour les installations nouvelles

La CCPA a déposé une demande pour une aide financière dans le cadre des contrôles ANC neufs. Selon l'agence de l'eau, les dépenses éligibles déclarées par la CCPA sont de 6 985 € soit une aide prévisionnelle de 3 492,50 €.

Selon la CCPA, cette subvention permet d'abaisser le montant des redevances contrôle conception et réalisation.

La CCPA va percevoir au titre de 2015 moins de 3 500 € au titre des contrôles de conception.